



**Nous, Directrice de l'Etablissement Public Foncier Local
des Collectivités de Côte d'Or**

VU :

- l'arrêté préfectoral DACI/2 n°340 du 18 juillet 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or,
- les statuts de l'EPFL annexés à l'arrêté préfectoral précité,
- l'arrêté de préemption en date du 12 septembre 2023 déposé en Préfecture de la Côte d'Or le 12 septembre 2023, relatif à la propriété située 114 B avenue Roland Carraz à Chenôve, cadastrée section AH n°306 de 335 m²,
- la requête enregistrée le 04 octobre 2023, par laquelle M. Dac Binh Mai et Mme Silvia Carmona Delgado, acquéreurs évincés du fait de la préemption, sollicitent du Tribunal Administratif de Dijon l'annulation de l'arrêté de préemption ci-dessus visé,
- l'ordonnance du Tribunal Administratif de Dijon du 11 décembre 2023 rejetant ladite requête en annulation,
- la requête enregistrée le 05 février 2024, par laquelle M. Dac Binh Mai et Mme Silvia Carmona Delgado sollicitent de la Cour Administrative de Lyon l'annulation de l'ordonnance du Tribunal Administratif de Dijon ci-dessus visée et l'annulation de l'arrêté de préemption.

CONSIDERANT :

- que M. Dac Binh Mai et Mme Silvia Carmona Delgado sont représentés par le Cabinet d'avocats « Guidicelli »,
- que l'EPFL des Collectivités de Côte d'Or doit être représenté par un avocat dans le cadre de cette procédure.

ARRETONS :

- ARTICLE 1 :** Le Cabinet « ADALTYS Avocats », avocats associés – 55 rue des Brotteaux – 69455 Lyon Cedex 06 est désigné pour représenter et défendre l'EPFL des Collectivités de Côte d'Or dans la procédure ci-dessus visée, introduite devant la Cour Administrative de Lyon.
- ARTICLE 2 :** Il est décidé, en tant que de besoin, d'avancer les frais et provisions liés à cette procédure.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera déposé en Préfecture de la Côte d'Or, publié sur le site internet de l'EPFL/Dijon Métropole et notifié au Cabinet « ADALTYS Avocats »
Ampliation sera transmise à M. le Comptable des Finances Publiques de l'EPFL.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signature numérique le 29/07/2024
de Line BARBIER-MORARU
Directrice de l'EPFL

